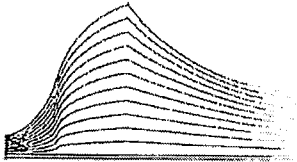


Copie

art. 775 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Número du répertoire
2018 / 2064
R.G. Trib. Trav. RG 374725, 374726, 374727
Date du prononcé
5 novembre 2018
Número du rôle
2015/AL/512
En cause de : L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS C/ G Famille F: Famille D: LI S

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

N° d'ordre 6444

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3-A

Arrêt

Sécurité sociale – maladies professionnelles - entérinement d'un rapport d'expertise minutieusement contesté – reconnaissance de deux formes de leucémies rares comme maladies professionnelles provoquées par le benzène

COVER 01-00001270052-0001-0015-01-01-1



EN CAUSE :

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, (en abrégé FEDRIS) (anciennement FMP), 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie, 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.734.318,
partie appelante,
comparaissant par Maître Denis DRION, avocat à 4000 LIEGE, rue Hullos, 103-105

CONTRE :

1. Madame G FI, veuve reprenant l'instance de feu Monsieur
partie intimée,
comparaissant personnellement et assistée par Maître Julie HENKINBRANT qui remplace Maître Bruno COLLINS, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 11/2

2. Monsieur F, reprenant l'instance de feu M. F
partie intimée,
comparaissant personnellement et assisté par Maître Julie HENKINBRANT qui remplace Maître COLLINS Bruno, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 11/2

3. Madame F reprenant l'instance de feu M. F
partie intimée,
comparaissant personnellement et assistée par Maître Julie HENKINBRANT qui remplace Maître COLLINS Bruno, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 11/2

4. Madame F reprenant l'instance de feu M. F
partie intimée,



comparaissant personnellement et assistée par Maître Julie HENKINBRANT qui remplace Maître COLLINS Bruno, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 11/2

5. Madame D reprenant l'Instance de feu Mme Maria T

partie intimée,

comparaissant par Maître Julie HENKINBRANT qui remplace Maître Bruno COLLINS, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 11/2

6. Madame I D reprenant l'Instance de feu Mme Maria T

partie intimée,

comparaissant par Maître Julie HENKINBRANT qui remplace Maître Bruno COLLINS, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 11/2

7. Madame E reprenant l'Instance de feu Mme Maria T

partie intimée,

comparaissant par Maître Julie HENKINBRANT qui remplace Maître Bruno COLLINS, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 11/2

8. Monsieur L

partie intimée,

comparaissant par Maître Julie HENKINBRANT qui remplace Maître Bruno COLLINS, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 11/2

9. Monsieur S

partie intimée,

comparaissant par Maître Julie HENKINBRANT qui remplace Maître Bruno COLLINS, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 11/2



Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 1^{er} octobre 2018, notamment :

- l'arrêt prononcé le 6 février 2017 par la présente chambre de la cour ordonnant une expertise judiciaire, et toutes les pièces y visées;
- le rapport définitif de l'expert judiciaire remis au greffe de la cour le 11 septembre 2017 ;
- l'ordonnance du 16 octobre 2017 taxant l'état de frais et honoraires de l'expert judiciaire à la somme de deux mille huit cent trente-cinq euros et trois cents ;
- les conclusions d'appel après expertise des intimés remises au greffe de la Cour les 26 février, 31 juillet et 20 septembre 2018 ;
- les conclusions après expertise de l'appelante remises au greffe de la Cour les 31 mai et 31 août 2018 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 24 janvier 2018 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le lendemain, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-A du 1^{er} octobre 2018,
- le dossier de pièces de l'appelante déposé à l'audience du 1^{er} octobre 2018 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 1^{er} octobre 2018.

•

• •



I. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

La Cour a déjà rendu deux arrêts dans le présent litige, auquel elle renvoie. Elle sera amenée à revenir dans le corps de la décision sur certains des points déjà tranchés à cette occasion.

Par son arrêt du 6 février 2017, la Cour a désigné un expert en la personne du Professeur Bosly et l'a chargé d'une mission d'expertise ciselée, qui portait uniquement sur un problème d'imputabilité de l'exposition au benzène qui n'avait pas été suffisamment abordé par le collège d'experts désigné par le Tribunal.

L'expert a déposé son rapport définitif au greffe le 11 septembre 2017.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

Fedris conteste de façon longue et minutieuse le rapport d'expertise et postule son écartement en raison des nombreux manquements qu'elle épingle. Les intimés, quant à eux, en postulent l'entérinement.

Ainsi que cela a été acté au procès-verbal de l'audience, si la cour devait entériner le rapport d'expertise, les parties demandent conjointement de réserver à statuer sur les taux d'incapacité, les facteurs socio-économiques, le salaire de base, la prise de cours de l'indemnisation et les périodes d'incapacité à indemniser.

III. LA DECISION DE LA COUR

Notion de dessaisissement

La Cour croit utile de rappeler les contours d'une notion qui semble largement perdue de vue par Fedris, celle de dessaisissement.

Les juridictions ont pour fonction de trancher des contestations.

Sous la réserve notable des décisions purement avant-dire droit, chaque fois qu'un point litigieux est tranché par une décision judiciaire, il l'est définitivement. Ceci signifie que, sous



réserve des exceptions prévues par le Code judiciaire, la juridiction qui a tranché une question n'a plus le pouvoir de s'en saisir une nouvelle fois. Quand bien même des éléments de fait ou de droit nouveau interviendraient par la suite et la convaindraient d'avoir commis une erreur, ce qui est décidé est décidé, la juridiction est dessaisie et elle ne peut en aucun cas faire marche arrière. Les parties n'ont plus qu'à envisager les voies de recours. Cette règle est exprimée par l'article 19, alinéas 1 et 2 du Code judiciaire, et elle trouve à s'appliquer que le litige soit tranché en une seule décision ou en plusieurs étapes. Une décision interlocutoire qui dépasse le cadre de l'avant-dire droit et tranche une contestation, vide la saisine de la juridiction, qui ne peut plus revenir sur les points tranchés.

Eléments précédemment tranchés par la Cour

Parmi les nombreuses questions tranchées par la Cour au cours des deux arrêts antérieurs, c'est la notion d'imputabilité qui retient plus particulièrement l'attention au regard de la critique de Fedris.

Dans ses conclusions, Fedris revient sur la notion d'imputabilité. L'Agence relève que « l'expertise telle qu'elle a été réalisée considère comme acquis, ou allant de soi, une série d'éléments qui ne le sont nullement. Les demandeurs n'ont pas été à même d'apporter des éléments relatifs à l'imputabilité ». Elle reprend ensuite in extenso les pages 8 à 11 de l'étude du professeur Hoet qui avait déjà été largement invoquée avant l'arrêt du 6 février 2017.

La Cour rappelle que la notion d'imputabilité a été définitivement tranchée par l'arrêt du 6 février 2017, qui a pris en considération l'étude du Prof. Hoet et a confié une mission définie en conséquence au Prof. Bosly.

La Cour a analysé la difficulté résultant de la formulation de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 1969 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie¹. Elle a décidé que les quatre demandeurs originaux devaient être considérés comme des peintres au sens de cette disposition. Consciente du danger de raisonnement circulaire, et afin de donner une portée utile à la présomption, la Cour a estimé que la causalité exigée par l'expression « maladies professionnelles *provoquées* » par le benzène impliquait moins qu'une cause prépondérante.

¹ Cette disposition prévoit en effet en substance que la présomption d'exposition peut être invoquée pour les maladies professionnelles provoquées par le benzène ou ses homologues.



La Cour a dès lors défini la cause prépondérante (dans l'hypothèse où la présomption d'exposition ne serait pas rencontrée) et la cause au sens de la présomption d'exposition comme suit :

« La cause prépondérante au sens de l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970 doit s'entendre d'une corrélation positive plausible suffisamment forte entre l'exposition au risque professionnel et la survenance de la maladie professionnelle, étant entendu que l'appréciation du seuil d'importance requis relève *in fine* de l'appréciation du juge.

La cause au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 1969 doit s'entendre d'une causalité quelconque entre le risque et la maladie, aussi minime soit-elle. Dans l'hypothèse où cette cause serait présente, la présomption réfragable d'exposition au risque, laquelle implique un renversement de la charge de la preuve, trouverait à s'appliquer en faveur des quatre demandeurs originaires ».

Ce faisant, la Cour a vidé sa saisine sur ces points, sur lesquels il ne saurait être question de revenir.

Fedris soutient que l'expertise a considéré comme acquis ou allant de soi des éléments qui ne le sont nullement et que les demandeurs n'ont pas été à même d'apporter des éléments relatifs à l'imputabilité².

La Cour a choisi de recourir à l'expertise comme moyen de preuve de l'imputabilité. Elle a formulé une mission de nature à la renseigner sur la présence ou non d'une telle imputabilité. L'expert a respecté le cheminement intellectuel tracé par la mission. Dans la mesure où le reproche de l'Agence est intelligible³, les seuls éléments tenus pour acquis sont ceux qui avaient été déterminés par la Cour. La critique de Fedris sur ce point est inopérante.

De même, lorsque Fedris développe à nouveau la différence qui existe entre danger et risque ou critique l'arrêt du 6 février 2017, ou encore affirme que la question de l'exposition au risque ne peut être évoquée qu'après qu'il ait été prouvé que le benzène provoque des MM et LNH, elle entend en réalité revenir sur des questions tranchées dont la Cour est dessaisie et sur laquelle elle ne peut revenir.

Dans le même esprit, retracer la genèse de la législation sur les maladies professionnelles et invoquer de la jurisprudence pour conclure que c'est aux assurés sociaux de démontrer que

² Fedris ne nomme toutefois pas lesdits éléments à tort retenus comme allant de soi, ce qui rend une réponse précise à ce reproche impossible.



leur maladie a été provoquée par un agent repris dans la liste, est sans impact sur la solution du litige dès lors que la Cour a déjà décidé de recourir au moyen de preuve que constitue une expertise pour l'éclairer sur les éléments de causalité apportés pas les intimés qu'elle a jugés pertinents et qu'elle ne peut revenir sur cette décision.

Il est de même sans pertinence de développer pourquoi une probabilité de lien causal de 50% serait insuffisante ou de rappeler une nouvelle fois la différence entre le risque et le danger, ou d'insister sur le caractère multifactoriel de nombreuses maladies, ou de revenir sur la signification à donner au terme « prépondérant », ou de rappeler que le Prof. Hoet n'a trouvé aucune preuve convaincante d'un risque accru de MM ou de LNH au sein des groupes exposés au benzène, ou de contester l'interprétation que la Cour a faite de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 1969.

Toujours pour les mêmes motifs, il est inopérant de critiquer le point de départ du raisonnement de l'arrêt intervenu le 6 février 2017 ou la formulation des questions posées à l'expert.

L'essentiel des conclusions de Fedris en ses pages 4 à 22 consiste à remettre en cause des points déjà tranchés et la Cour n'examinera pas une seconde fois des points litigieux dont elle est dessaisie. Fedris n'a d'autre issue que le pourvoi en cassation pour remettre en cause les points définitivement tranchés par la Cour.

En raison du dessaisissement, la critique indirectement articulée par Fedris à l'encontre l'arrêt rendu par la Cour le 6 février 2017 ou le cas échéant de celui du 12 septembre 2016 est vouée à rester platonique.

La critique articulée par Fedris à l'encontre du rapport d'expertise a toutefois excédé les points déjà tranchés.



Critique du rapport d'expertise

Fedris estime que s'il ne saurait être question de remettre en cause les compétences de l'expert dans le domaine des affections hématologiques malignes, une approche épidémiologique aurait été plus pertinente.

Ce regret, qui s'inscrit dans un contexte de demande d'écartement du rapport d'expertise, n'est pas fondé. Comme le relève Fedris, le Dr Bosly a écrit dans son courrier d'accompagnement qu'il a conçu son expertise selon un abord global : clinique et expérimental sur la pathologie et *pas seulement* épidémiologique. L'expert est l'auteur d'une approche intégrée qui excède, tout en les intégrant, les aspects épidémiologiques.

Fedris considère que puisque l'expert aurait été disposé à prendre en compte d'autres hémopathies lymphoprolifératives, il aurait dû en tenir compte pour comparer l'incidence totale dans les deux populations, ce qui aurait abouti à un risque relatif moins élevé.

Cette assertion repose sur une pure spéculation de Fedris (la circonstance que si d'autres cas d'hémopathies lymphoprolifératives avaient été constatés, ils auraient été pris en compte dans l'évaluation), qui interprète de façon spéculative une seule phrase du rapport d'expertise. En outre, quand bien même telle aurait été l'intention de l'expert, rien ne permet d'affirmer que de tels cas se soient présentés (au contraire, il semble que non), de telle sorte que le reproche présente un caractère purement hypothétique. Or, la Cour n'a pas pour mission de donner des consultations juridiques mais de trancher les questions qui ont une incidence sur le litige, quod non.

Fedris reproche à l'expert, lorsqu'il s'est penché sur l'incidence des maladies présentées par les 4 travailleurs à l'origine du dossier, d'avoir donné l'incidence « pour cette tranche d'âge » sans préciser de quelle tranche il s'agit, ce qui rendrait impossible de contrôler les chiffres.

C'est inexact. En effet, l'expert cite sa source (le registre belge du cancer 2015), ce qui permettait facilement à Fedris de consulter ledit registre et de contrôler si l'incidence prise en considération correspondait à l'âge et au sexe que l'Agence entendait voir retenu. Fedris ne propose d'ailleurs aucun chiffre alternatif.

Fedris critique le calcul d'incidence totale opéré par l'expert. L'Agence considère qu'en estimant qu'il y avait lieu d'additionner les taux d'incidence pour différentes maladies (MM et deux types de LNH), l'expert exprime a priori sa conviction qu'elles doivent être considérées ensemble.



En réalité, la position exprimée par l'expert n'est pas un a priori mais une prise de position physiopathologique reposant sur une connaissance approfondie des maladies hématologiques et une expérience clinique et scientifique particulièrement pertinentes, ayant d'ailleurs mené à sa désignation. Dans un souci pédagogique, l'expert s'est même donné la peine de se référer à un schéma expliquant la physiopathologie commune des cancers chez les 4 malades concernés. Il ne s'agit pas d'une erreur ou d'un a priori mais d'un choix qui doit être approuvé.

Fedris estime que les calculs faits par l'expert pour déterminer si l'incidence des pathologies concernées est plus élevée parmi les anciens travailleurs de Polypal que parmi la population générale sont incompréhensibles et méthodologiquement inexacts.

Si l'expert a peut-être recouru à un raccourci de langage et élagué son calcul jusqu'à l'esquisse, les périodes de travail chez Polypal pour chacun des 4 patients concernés (M. F. , Mme T. , M. L. et M. S.) ressortent de la page 5 de l'arrêt du 5 septembre 2016. Quant aux dates d'apparition de la maladie, elles découlent du dossier médical remis à l'expert. Fedris, qui fait la démonstration de connaissances épidémiologiques importantes dans ses écrits de procédure, ne propose pas de calcul alternatif alors qu'elle était parfaitement en mesure de les contester en termes de conclusions. En tout état de cause, la Cour choisit de faire confiance à l'approche méthodologique du spécialiste qu'elle a choisi en raison de ses particulières compétences.

Dès lors que la Cour ne partage pas l'opinion de Fedris selon laquelle « la condition élémentaire d'une étude épidémiologique correcte n'est pas respectée », les critiques qui reposent sur ce postulat sont inopérantes.

Pour autant que de besoin, on relèvera que la circonstance que la taille de la population est fort réduite n'a d'ailleurs pas échappé à l'expert - il en a tenu compte en étudiant la plausibilité du lien causal entre l'exposition au benzène et le MM et le LNH.

Dès lors qu'il y a lieu de valider le travail antérieurement fait par le Prof. Bosly, il n'y a pas matière à remettre en question l'appréciation de la plausibilité.

La Cour admet bien volontiers que l'absence d'autres facteurs explicatifs des maladies incriminées ne prouve pas en tant que tel que le benzène est la cause de la maladie - on ne peut par exemple exclure des facteurs actuellement inconnus. Néanmoins, cette absence d'autre cause potentielle n'affaiblit pas les indices épidémiologiques et statistiques qui pointent par ailleurs en direction du benzène comme élément causal.



Quant à la critique de Fedris sur l'appréciation de la plausibilité opérée par l'expert, elle repose sur une divergence de traduction d'une expression anglaise, divergence qui n'est pas significative pour la conclusion de l'expert, et sur une critique renouvelée de la méthodologie de l'expert, critique que la Cour ne partage pas.

L'association internationale de recherche contre le cancer (IARC) estime qu'une « limited evidence » (preuve limitée) suppose une association positive crédible, même si le hasard, des biais ou un élément confondant ne peuvent être exclus avec « reasonable confidence », soit « certitude » selon l'expert ou une « fiabilité raisonnable » selon Fedris. Il ne faut pas perdre de vue qu'en l'espèce, l'expert estime au regard de l'étape précédente de son raisonnement être en mesure d'écarter de tels biais. Vu l'exclusion de biais, une preuve « limitée » convainc totalement la Cour.

La circonstance que Fedris considère qu'avoir regroupé les dossiers de 4 travailleurs présentant les leucémies de la même famille après avoir été exposé au même risque dans la même entreprise constitue un biais de sélection en dit au moins autant sur les propres présupposés de Fedris que sur les allégués manquements de l'expert. En recourant à la méthodologie développée par le Prof. Jamart dans son cours de statistique médicale, l'expert a tenu compte d'un possible biais et estimé qu'un risque relatif supérieur à 5 fois le risque normal devait être retenu.

La Cour rappelle que Fedris a en toutes lettres reconnu par le passé que les 4 malades avaient été exposés au benzène, de telle sorte qu'il est piquant que l'Agence fasse actuellement grief à l'expert de ne pas avoir examiné et quantifié ce qu'elle-même avait admis.

La Cour n'est pas convaincue par la critique de Fedris. Elle a recouru à l'avis d'un expert de très haut vol en raison du niveau scientifique auquel Fedris, et c'est un mérite de l'Agence que l'on doit souligner, a élevé le débat. Le rapport d'expertise est synthétique mais très systématique et convaincant sur chacun des points abordés. Dès lors que la mission d'un expert consiste à départager deux thèses, la circonstance qu'il ne partage ni la méthodologie, ni l'avis de Fedris ne suffit évidemment pas à invalider son point de vue.

L'expert a d'abord rappelé que tant le MM que le LNH rentrent dans la catégorie des « mature B cell neoplasms ». Ensuite, se référant aux travaux de l'Association internationale de recherche contre le cancer (IARC), il aboutit de façon construite, systématique et convaincante à la conclusion que dans la situation des 4 ex-travailleurs de Popypal concernés par le dossier, le développement de « mature B cell neoplasms » a été provoqué par cette exposition au benzène.



Ce faisant, le Prof. Bosly a fait exactement ce que la Cour attendait de lui : donner en toute indépendance un avis éclairé sur le caractère anormalement élevé ou non des MM et des LNH parmi les ex-travailleurs de Polypal par rapport à la population générale et l'existence d'un lien causal préalablement défini par la Cour entre l'exposition au benzène et l'apparition de ces maladies.

L'indépendance qui doit caractériser le travail de l'expert implique également le choix des méthodes – sous réserve bien entendu du recours à une méthode erronée. En l'espèce, l'importante critique méthodologique à laquelle Fedris s'astreint relève d'une différence d'approche et non de la dénonciation d'une erreur scientifique.

Il y a lieu d'entériner le rapport du Prof. Bosly, qui répond très adéquatement à la mission qui lui a été confiée et est clair, précis et concordant.

Point des reconnaissances

La Cour a déjà constaté que la réalité des affections (MM et LNH) dont souffraient les demandeurs originaires n'était à juste titre pas contestée.

La Cour, dûment éclairée par l'expertise, est convaincue que le MM dont Mme T et M. F sont décédés et le LNH dont M. S et M. L sont atteints, ont été provoqués par l'exposition au benzène.

Si l'on analyse le dossier sous l'angle de la présomption d'exposition au risque découlant de l'article 32, alinéa 4, des lois coordonnées du 3 juin 1970 et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 1969, Mme T, M. F, M. S et M. L sont présumés avoir été exposés au risque de contracter une maladie provoquée par le benzène, en l'espèce le MM et le LNH. Fedris ne renverse pas cette présomption.

Dès lors que tant la maladie en tant que telle que l'exposition au risque sont démontrées, Mme T, M. F, M. S et M. L doivent être reconnus comme atteints d'une maladie professionnelle provoquée par le benzène ou un de ses homologues, maladies codifiées sous la référence 1.121.01 ou 1.121.02.

A supposer que cette présomption ne soit pas applicable en l'espèce, les conclusions du rapport d'expertise amènent la Cour à constater que les quatre demandeurs originaires ont été exposés au sens de l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970 au risque



d'une maladie professionnelle provoquée par le benzène ou un de ses homologues, maladies codifiées sous la référence 1.121.01 ou 1.121.02.

Les éléments constitutifs d'une maladie professionnelle provoquée par le benzène ou ses homologues (maladies codifiées sous le numéro 1.121.01 et 1.121.02) sont démontrés pour les 4 travailleurs concernés. M. F , Mme T ont bel et bien souffert d'une maladie professionnelle, M. L et M. S en souffrent encore. Il y a lieu de les indemniser en conséquence.

Conformément à la demande conjointe des parties, les travailleurs n'ayant pu que constater l'obstruction de Fedris face à leurs demandes de mettre le dossier en état quant à ce, la Cour réserve à statuer sur les périodes indemnissables, les taux d'incapacité physique, les facteurs socio-économiques, le salaire de base et la prise de cours de l'indemnisation. La Cour ajoute à cette liste de points à trancher la prise de cours des intérêts.

Concernant les taux d'incapacité physique, la Cour rappelle que si le rapport du collège d'expert a été jugé insuffisant sur la question précise de l'imputabilité de l'exposition au risque, il n'a pas été écarté. Il est donc possible de s'y référer, le cas échéant de façon critique, pour discuter des périodes et des taux d'indemnisation.

Dans un souci de lisibilité, les parties sont invitées à résumer leurs demandes sous la forme d'un tableau synoptique permettant d'immédiatement repérer convergences et divergences. Il va sans dire qu'elles pourront développer celles-ci en termes de conclusions et que Fedris est invitée à faire valoir tout risque de double indemnisation qu'elle pourrait redouter.

	Périodes à indemniser		Taux physique d'incapacité (à ventiler)		Facteurs socio-économiques		Salaire de base		Prise de cours de l'indemnisation		Prise de cours des intérêts	
	Fedris	Ass. social	Fedris	Ass. social	Fedris	Ass. social	Fedris	Ass. social	Fedris	Ass. social	Fedris	Ass. social
M. Franco Gomez												
Mme Tode												
M. Lenaerts												
M. Soares												



Dès lors que les informations relatives aux salaires de base sont en possession de Fedris, c'est l'Agence qui sera invitée à conclure et à remplir le tableau en premier. Un calendrier sera déterminé dans le dispositif de l'arrêt.

Taxation du rapport d'expertise

S'il n'est pas possible de liquider à ce stade tous les dépens, la Cour entend pour le bon ordre d'ores et déjà condamner Fedris aux frais et honoraires de l'expertise du Prof. Bosly, taxés à la somme de deux mille huit cent trente-cinq euros et trois cents par une ordonnance du 16 octobre 2017.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- L'appel ayant été déclaré recevable
- Dit pour droit que M. F. , Mme T. M. L. et M. S. ont bel été bien été atteints d'une maladie professionnelle provoquée par le benzène ou ses homologues (maladies codifiées sous le numéro 1.121.01 et 1.121.02)
- Dit pour droit qu'il y a lieu de les indemniser eux ou leurs ayant-droit du chef de la maladie professionnelle dont ils souffrent et ordonne en application des articles 774 et 775 du Code judiciaire la réouverture de débats pour permettre aux parties de mettre le dossier en état selon les indications données dans le corps de l'arrêt



- dit que Fedris déposera et communiquera ses conclusions après réouverture des débats au plus tard le 5 décembre 2018 et les intimés au plus tard le 5 janvier 2019,
- dit que Fedris déposera et communiquera ses éventuelles conclusions de synthèse après réouverture des débats au plus tard le 20 janvier 2019 et les intimés au plus tard le 5 février 2019,
- l'affaire sera à nouveau plaidée à l'audience de la chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, du **lundi 18 février 2019 à 16 heures 30 pour 30 minutes de plaidoiries**, siégeant salle C.O.C., au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 Liège, place Saint-Lambert, 30,
- Condamne Fedris aux frais et honoraires de l'expertise, taxés à la somme de deux mille huit cent trente-cinq euros et trois cents par une ordonnance du 16 octobre 2017,
- Réserve à statuer pour le surplus.

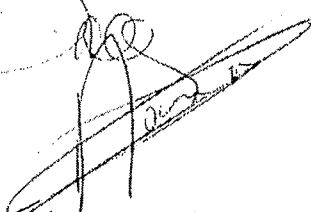
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Christian THUNISSEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Pierre DAVIN, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,



ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège (salle du rez-de-chaussée), sise place Saint-Lambert, 30, à Liège, le cinq novembre deux mille dix-huit, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,

